

# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTORAT DE VERSAILLES

POLE RESSOURCES HUMAINES

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les psychologues de l'éducation nationale hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2026 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, sont nommés psychologues de l'éducation nationale de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

| Nom            | Nom Patronymique | Prénom     | Spécialité  |
|----------------|------------------|------------|---|
| MEKESSER       | MEKESSER         | SYLVIE     | éducation développement conseil en orientation scolaire et pro. |
| VANALDERWERELT | VANALDERWERELT   | SYLVIE     | éducation développement apprentissage                           |
| SION           | SION             | CAROLE     | éducation développement apprentissage                           |
| BEGAUD         | BEGAUD           | ANNE       | éducation développement conseil en orientation scolaire et pro. |
| NAZE           | NAZE             | RICHARD    | éducation développement apprentissage                           |
| MARLAS         | MARLAS           | NATHALIE   | éducation développement apprentissage                           |
| SOIHET         | SOIHET           | BEATRICE   | éducation développement conseil en orientation scolaire et pro. |
| RAYNAL         | VIDAUD           | FABIENNE   | éducation développement apprentissage                           |
| OSTANKOVITCH   | OSTANKOVITCH     | SONIA      | éducation développement apprentissage                           |
| LAURENT        | LAURENT          | SOPHIE     | éducation développement conseil en orientation scolaire et pro. |
| MICHEL         | MICHEL           | FABRICE    | éducation développement apprentissage                           |
| ROUSSELET      | BUAN             | EMMANUELLE | éducation développement apprentissage                           |

Liste complémentaire :

| Nom       | Nom Patronymique | Prénom   | Spécialité                            |
|-----------|------------------|----------|---------------------------------------|
| MAUGEAIS  | MAUGEAIS         | NATHALIE | éducation développement apprentissage |
| KARPINSKI | DOSNON           | ISABELLE | éducation développement apprentissage |

Article 2 : Les femmes représentent 91,0% des promouvables et 83,3% des promus, les hommes représentent 9,0% des promouvables et 16,7% des promus.

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Fait le 10 juillet 2026

Pour le Recteur et par délégation,  
La secrétaire générale d'académie  
adjointe,  
Directrice des ressources humaines,

**Signé : Nathalie LAWSON**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.